



COUPES

RÉUNION DU 08 JUILLET 2019

Président : Pierre LONGERE

Présents : Vincent CANDELA., Abtisssem HARIZA, Jean-Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE 2019/2020

Dates des 2 premiers tours :

- **1er Tour : 25 Août 2019 (entrée des clubs de R3).**
- **2ème Tour : 1er Septembre 2019.**



CANDIDATURES CLUBS

A l'occasion du 3ème tour de la Coupe de France (15 septembre 2019), un club représentant la Ligue de ST PIERRE ET MIQUELON sera intégré au tirage au sort.

Un appel à candidature est lancé aux clubs (niveau régional) situés sur le territoire de la Métropole Lyonnaise (ou proche) afin de recevoir cette rencontre. Le club désigné sera recevant.

Les candidatures doivent être adressées avant le 15 Juillet 2019 à la Commission Régionale des Coupes sur competitions@laurafoot.fff.fr

Candidatures reçues : FC LYON, ST CHAMOND FOOT, F.C. BORDS de SAONE.

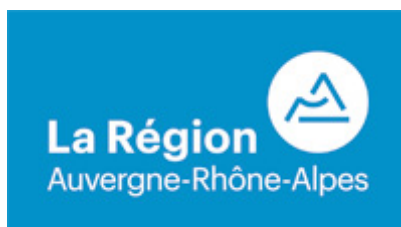
Remerciements : La Commission remercie le club **AIN SUD FOOT** pour son invitation lors de l'inauguration de ses installations.

Le Président,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de séance,

Vincent CANDELA



Cette Semaine

Coupes	1
Clubs	2
Délégations	3
Règlements	3
Contrôle des Mutations	4
Futsal	6
Arbitrage	8
Terrains et Infrastructures Sportives	9
Appel règlementaire	11

CLUBS

RÉUNION DU 8 JUILLET 2019

INACTIVITÉS PARTIELLES SAISON 2019/2020

519640 – A.S. VILLETTOISE – Catégorie U18 – Enregistrée le 17/06/19.
534694 – A.S. EVIRES – Catégories U17 & U19 – Enregistrées le 03/07/19.

551245 – GAND O. AVENIR LOIRE F. – Catégorie Senior – Enregistrée le 04/07/19.

523344 – F.C. NURIEUX – Catégorie U18 Féminine – Enregistrée le 06/07/19.

515885 – A.S. BAGE LE CHATEL – Catégories U13, U15, U17, U19 – Enregistrées le 05/07/19.

528789 – F.C. DE SAYAT D'ARGNAT – Catégorie Seniors – Enregistrée le 26/06/19.

548308 – A.S. BOEN TRELINS – Catégorie U15 - Enregistrée le 05/07/19.

504804 – F.C. MANZIAT – Catégories U13, U15 et U18 – Enregistrées le 05/07/19.

522539 – F.C. CHANAS – Catégories Seniors et Vétérans – Enregistrées le 08/07/19.

530050 – A.S. ST JUST LA PENDUE – Catégorie U19 – Enregistrée le 08/07/19.

INACTIVITÉS TOTALES SAISON 2019/2020

545597 – ATOMIC SP.C. DE LACHAUX – Enregistrée le 03/07/19.

581426 – A. CULTURELLE TURQUE – Enregistrée le 01/06/19.

529543 – ST JEAN LACHALM – Enregistrée le 08/07/19.

GROUPEMENTS SAISON 2019/2020

518931 – C.S. NIVOLAS VERMELLE

550032 – F.C. LA TOUR ST CLAIR

560142 – GF NIVOLAS – TOUR ST CLAIR

545699 – A.S. COUZAN

548879 – AV.S. D ASTREE

552529 – F.C. DES BOIS NOIRS

560178 – GROUPEMENT JEUNES ABC FOOTBALL

MODIFICATIONS GROUPEMENTS SAISON 2019/2020

581696 – GJ ARMOY-LE LYAUD-PERRIGNIER ES (Rajout du club 518949 – STE S. ALLINGES).

582597 – GROUPEMENT EMBLAVEZ JEUNES (Rajout du club 529540 – O. DE MALREVERS et du club 560143 – FOOTBALL CLUB ROSIERES-BEAULIEU).

554404 – FORMATEUR LIMAGNE (Sortie du club 511646 – U.S. LES MARTRES D'ARTIERES et rajout du club 560177 – FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT).

FUSIONS-CRÉATION SAISON 2019/2020

521291 – SOLIGNAC F.C.

532456 – F.C. CUSSAC S/LOIRE

560124 – SOLIGNAC-CUSSAC FOOTBALL CLUB

515340 – J.S. ALLECHOISE

522187 – F.C.A. EDUC.POP. EURRE

531212 – A.J. CHABRILLAN

560137 – ALLEX CHABRILLAN EURRE FOOTBALL CLUB

518923 – C.S. VIRIEU

530045 – A.S. VALONDRAS

560144 – FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS

549534 – A.S. BEAULIEU

553154 – ESP. O. ROSIERES

560143 – FOOTBALL CLUB ROSIERES-BEAULIEU

511646 – U.S. LES MARTRES D'ARTIERES

553704 – LUSSAT FOOT

560177 – FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSAT

504346 – A.S. MONTREVEL

541516 – U.S. MARSONNAS JAYAT BEREZIAT

560193 – FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE

520732 – EV.S. DE VESSEAUX

523655 – J.S. ST PRIVAT

560190 – UNION SPORTIVE BAS VIVARAIS

504341 – U.S. PONT DE VAUX ARBIGNY

529475 – A.S. ST ETIENNE S/REYSSOUZE

550392 – U.S. BASSIN PONTEVALLOIS

560195 – BRESSE FOOT 01

515990 – U.S. TREIGNATOISE

533614 – ARCHIGNAT F.C.

560197 – ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT

518950 – A.S. DENICE

527243 – A.S. ARNASSIENNE

560187 – FOOTBALL CLUB DENICE ARNAS

FUSIONS-ABSORPTION SAISON 2019/2020

582696 – ASSOCIATION SPORTIVE HAUTE COMBE DE SAVOIE

absorbe 531200 – STE HELENE SUR ISERE

NOUVEAUX CLUBS SAISON 2019/2020

560150 – AC MEYZIEU – Futsal

560196 – UNION SPORTIVE TROIS RIVIERES – Libre

560198 – UNION SPORTIVE DE VEYRAS – Libre

RADIATION SAISON 2019/2020

554332 – GROUPEMENT FOOT SUD DAUPHINE

REPRISE D'ACTIVITÉ SAISON 2019/2020

581907 – F.C. BATHERNAY

DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 08 JUILLET 2019

Président : M. LONGERE Pierre
Présent : M. HERMEL Jean-Pierre

INFORMATION A L'ATTENTION DES DELEGUES FEDERAUX

RAPPEL IMPORTANT POUR LES RENOUELEMENTS :

Comme indiqué lors de la réunion du 28 mai 2019 aux responsables régionaux, les **dossiers** de renouvellement adressés aux délégués seront **à retourner directement** à la F.F.F. – Direction des Compétitions Nationales.

Nous vous rappelons également que tous les délégués nationaux doivent, pour exercer leurs missions en tant que représentant de la Fédération Française de Football, **OBLIGATOIREMENT** avoir une licence 2019-2020.

Tout délégué n'étant pas licencié au 1er septembre 2019 soit dans un club, soit dans sa ligue et/ou district se verra suspendu de désignations.

INDISPONIBILITES :

Les délégués doivent communiquer dès à présent au service « compétitions » leurs indisponibilités jusqu'au 1er OCTOBRE.

Les fiches de renseignements 2019/2020 seront adressées dans les jours à venir à chaque délégué. Tout retard dans le retour entrainera la non désignation.

Pierre LONGERE,

Jean-Pierre HERMEL,

Président de la Commission

Secrétaire de séance



REGLEMENTS

RÉUNION DU 8 JUILLET 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN,
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND,
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO,
Assiste : MME GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 1

AS ST JACQUES – 525985 – SOUTOU/SAMSON Xavier (U15) – club quitté : CLERMONT METROPOLE FC (581804)

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant qu'il n'est pas possible de savoir laquelle est valable,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités,

La Commission décide de placer le dossier en attente de l'issue de l'enquête.

DOSSIER N° 2

VENISSIEUX FC – 582739 – ISHIMWE Thierry (U16) – club quitté : OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES en 2017/2018

Considérant que le joueur a fourni deux pièces officielles d'identité avec des données différentes,
Considérant qu'il n'est pas possible de savoir laquelle est valable,
Considérant qu'il y a lieu d'enquêter,
Considérant les faits précités,
La Commission décide de placer le dossier en attente de l'issue de l'enquête.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission

CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 8 JUILLET 2019

(EN VISIOCONFÉRENCE)

Président de séance : M. ALBAN,
Présents : MM. CHBORA, BEGON, DURAND,
Excusés : MM. LARANJEIRA, DI BENEDETTO
Assiste : Mme GUYARD, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CS NEUVILLOIS – 504275 – FANNY Ibrahim Khalil (U17) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

CS NEUVILLOIS – 504275 – KANE Seydou (U19) – club quitté : O. DE VAULX EN VELIN (528353)

C.S. VERPILLIERE – 504445 – PEYRONNET Alexandre (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)

CASCOL OULLINS – 504563 – MPANZU Ekofo (U13) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)

E.S. LEMPDAISE – 506386 – PINOL Mickael (senior) – club quitté : A. VERGONGHEON ARVANT (506371)

US ST GEORGES LES ANCIZES – 506545 – CHAOUCH Rayan (senior) – club quitté : UJ CLERMONTAISE (590198)

FC ECHIROLLES – 515301 – PEDRO MOISES Benjamin (U16) – club quitté : FC SEYSSINS (530381)

U.S. VENDATOISE – 519999 – DEVORSINE Lionel (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

YTRAC F. – 522494 – AKOUASSIGA Lilian (senior) – club quitté : FC PARLAN LE ROUGET (581801)

CS VAULXOIS – 530367 – AURIA Corentin (senior) – club quitté : O. NORD DAUPHINE (581423)

CHALLES S.F – SPENETTE Emilien (U18) – club quitté : COEUR DE SAVOIE FOOTBALL (581480)

FC TURC DE LA VERPILLIERE – 547542 – AYTEKHOV Dalgat (senior) – club quitté : O. ST QUENTINOIS FALLAVIER (518907)

FC AUBENAS – 552388 – ADINANI Jihad (senior) – club quitté : AS BERG HELVIE (581498)

C.S. ANATOLIA LYON – 552969 – YALMAN Kursat (senior) – club quitté : AS MANISSIEUX ST PRIEST (527399)

LAQUEUILLE RC – 582228 – DA SILVA ALMEIDA Steven (U19) – club quitté : FC BRIFFONS PERPEZAT (529901)

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – ISSAADI Reda (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

SP. CHATAIGNERAIE CANTAL – 551385 – MAS Baptiste (senior) – club quitté : FIGEAC QUERCY FOOT (Ligue d'Occitanie)

THONON EVIAN FC. – 582664 – YASSA Masiala (U15) – club quitté : CHAMPS S/MARNES AS (Ligue de Paris Ile de France)

OPPOSITIONS

DOSSIER N° 8

CAMELEON – 850425 – EL FARROUJ Farid (footloisir) – club quitté : OC ONDAINE (548273)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de CAMELEON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club de CAMELEON de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 9

FUTSAL COURNON – 581487 – LAFFOND Kais (senior) – club quitté : FC CLERMONT METROPOLE (582731)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur au motif qu'il ne s'agit pas d'un souhait de son joueur,

Considérant que le club de FUTSAL COURNON a saisi un dossier sans pièce scannée,

Considérant qu'il a été questionné à ce sujet et n'a pas répondu à la Commission,

Considérant les faits précités,

La Commission annule le dossier incomplet et amende le club FUTSAL COURNON de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 10**O. DE VALENCE – 549145 – MUKUNDWA Taylan (U12) – club quitté : VALLIS AUREA FOOT (551087)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur.
 Considérant que le motif invoqué n'entre pas dans les cas répertoriés à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant toutefois que le club de l'OL DE VALENCE a saisi un dossier sans pièces scannées et qu'il a adressé à la Commission un mail confirmant l'annulation de sa demande,
 Considérant les faits précités,
 La Commission annule le dossier incomplet et lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 11**SAUVETEURS BRIVOIS – 512835 – CICERO David (vétérane) – club quitté : NOLHAC FC (528262)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 12**LYON DUCHERE AS – 520066 – MEFTAHY Ayoub (U17) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant la régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 13**THONON EVIAN FC. – 582664 – YASSA Masiala (U15) – club quitté : CHAMPS S/MARNES AS (Ligue de Paris Ile de France)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant que le club quitté a adressé un mail confirmant

la régularisation de la situation,
 Considérant les faits précités,
 La Commission lève l'opposition

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 14**AS BRON GRAND LYON – 553248 – KATEMBA Steve (senior) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
 Considérant les faits précités,
 La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 15**CASCOL OULLINS – 504563 – MPANZU Ekofo (U13) – club quitté : FC LYON FOOTBALL (505605)**

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du règlement de la Commission Régionale des Règlements (titre 7 des RG de la LAuRAFoot).
 Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission,

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée,
 Considérant les faits précités,
 La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Bernard ALBAN,

Khalid CHBORA,

Président de Séance

Secrétaire de la Commission



FUTSAL

RÉUNION DU LUNDI 8 JUILLET 2019

Présents : MM. Eric BERTIN, Dominique D'AGOSTINO, Yves BEGON,

PHASE D'ACCESSION

INTERREGIONALE FUTSAL

Pour le compte de la 2ème et dernière journée (samedi 08 juin 2019), le F.C. CHAVANOZ s'est déplacé à Nantes pour affronter le Nantes Doulon Bottières Futsal.

Lors de sa réunion du 27 juin 2019, la Commission Fédérale de Discipline a décidé de donner match perdu au club de NANTES DOULON BF au profit du club du F.C. CHAVANOZ, lequel doit en être déclaré vainqueur.

En conséquence, le F.C. CHAVANOZ accède en championnat de France D2 Futsal à l'issue de la saison 2018-2019, sous réserve des procédures en instance et d'éventuels recours contentieux qui imposeraient à la Fédération des modifications.

CHAMPIONNATS SENIORS

2019-2020

RAPPEL :

- * en Futsal R1 : une poule unique à 12 équipes
- * en Futsal R2 : deux poules de 10 équipes

La présente composition des Poules est établie dans le cadre de la préparation de la saison 2019-2020. Elle ne saurait constituer la matérialisation d'un droit acquis par les clubs à participer aux championnats régionaux Futsal pour la saison 2019-2020.

Elle est établie dans le cas où l'accession du F.C.CHAVANOZ en championnat de France D2 Futsal serait confirmée. Sinon ledit club serait intégré en Futsal R1 à la place de Clermont L'OUVERTURE qui rétrograderait en R2 Futsal.

Cela fait référence à d'éventuels recours contentieux qui imposeraient à la Ligue une modification des équipes participantes.

Futsal R1

- **F.C. VENISSIEUX (rétrogradé)**
- FUTSAL SAONE MONT D'OR
- A.L.F. FUTSAL
- CLERMONT L'OUVERTURE
- M.D.A.
- VAULX EN VELIN FUTSAL
- CALUIRE FUTSAL
- CONDRIEU FUTSAL CLUB
- **MARTEL CALUIRE (2) (accès)**
- **FUTSAL MORNANT (accès)**
- **J.O.G.A. GRENOBLE (accès)**
- **VIE ET PARTAGE (accès)**

Nota : Pour le Futsal R1, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 3

Futsal R2

Poule A :

- **FUTSAL CIVRIEUX (rétrogradé)**
- FUTSAL COURNON
- A.S. IRIGNY VENIERES
- CLERMONT METROPOLE
- P.L.C.Q. FUTSAL CLUB
- Et. S. FUTSAL ANDREZIEUX
- F.C. DE LIMONEST
- M.D.A (2)
- **F.C.SAINT ETIENNE (accès)**
- **F.C. VAULX EN VELIN (accès)**

Poule B :

- R.C.A. FUTSAL
- L'ODYSSEE
- ~~F.C. AIX-LES BAINS *~~
- FUTSAL SAONE MONT D'OR (2)
- FUTSAL LAC ANNECY
- F.C. VALENCE
- A.S. ROMANS (repêché suite au retrait du R.C. VIRIEU FUTSAL)
- LE BOURGET UNITED (accès)
- ESPOIR FUTSAL 38 (accès)
- E.S. NORD DROME (accès)

* : le club du F.C. AIX LES BAINS a informé la Ligue qu'il ne repartait pas en Futsal R2.

Nota : Pour le Futsal R2, obligation de disposer d'un gymnase classé Niveau 4

Application dès la saison 2019-2020 des obligations votées à l'Assemblée Générale du 15 décembre 2018 à Lyon, article 3.2 du Règlement des championnats régionaux Futsal :

- 1 - se conformer aux dispositions fixées au statut de l'arbitrage
- 2 - se conformer aux dispositions prévues au statut des éducateurs et entraîneurs du football.
- 3 - disposer au sein du club d'au moins de **2 référents sécurité Futsal licenciés** ayant suivi la formation de référents sécurité avant le 15 juillet de la saison.

Par la voie du site internet de la Ligue, la Commission Régionale des Compétitions Futsal informe avant le 30 septembre, les clubs qui ne sont pas en règle avec l'obligation de disposer de deux référents sécurité futsal, des sanctions

financières et/ou sportives (voir ci-dessous) qui seront applicables en cas de non-régularisation de la situation au 31 janvier suivant.

La ligue disposera ensuite jusqu'au 15 juin pour publier la liste définitive des clubs en infraction et les sanctions applicables, notamment les amendes et le nombre de joueurs mutés en moins pour la saison suivante.

* **Sanctions financières**, par référent sécurité manquant :

- Première saison d'infraction : 50 Euros en Futsal R1 et Futsal R2.
- Deuxième saison d'infraction : amendes doublées,
- Troisième saison d'infraction : amendes triplées
- Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

* **Sanctions sportives** (valables durant toute la saison), pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juillet :

- Club en première année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, d'une unité.
- Club en deuxième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de deux unités.
- Club en troisième année d'infraction : le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, est diminué pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Attention : ces sanctions sont cumulables avec celles prévues par le Statut de l'Arbitrage et la liste préventive des clubs en infraction sera publiée au 30 septembre.

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

Par ailleurs, l'un au moins de ces deux référents sécurité devra être présent au gymnase pour chaque rencontre à domicile et être inscrit sur la feuille de match.

En cas de non-respect de cette obligation, des sanctions financières et sportives seront appliquées.

Sanction financière, par match disputé en situation irrégulière :

50 euros pour le Futsal R1 et le Futsal R2

Sanctions sportives :

Après 4 rencontres disputées en situation d'infraction, la Commission Régionale Futsal peut infliger – en sus des amendes – une sanction sportive au club fautif par un **retrait d'1 point par match** disputé en situation irrégulière.

Avant toute application des sanctions financières ou sportive, la Commission Régionale Futsal apprécie le motif d'indisponibilité du référent sécurité.

Les clubs sont tenus d'avertir ladite commission, par écrit, des absences de leur(s) référent(s) sécurité.

4 - avoir une équipe réserve participant à un championnat Futsal de Ligue ou de District et terminant le championnat
A défaut de satisfaire à cette obligation, l'équipe sera rétrogradée la saison suivante dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié eu égard à la place obtenue dans le classement à l'issue de la saison.

5 - utiliser des gymnases classés en Niveau 3 pour le Futsal R1 et en Niveau 4 pour le Futsal R2.

CALENDRIER SPORTIF 2019-2020

Le calendrier sportif de la saison 2019-2020 est publié sur le site internet de la Ligue.

Les clubs sont invités à en prendre connaissance.

FORMATION REFERENTS SECURITE FUTSAL

Afin de permettre aux clubs de se conformer au plus vite à l'obligation de disposer au sein de leur club au minimum de deux référents sécurité Futsal licenciés, la Commission envisage d'organiser une session de formation référents sécurité le **samedi 07 septembre 2019** à Tola Vologe.

Elle les invite dès à présent à présenter par mail des candidats auprès de la Ligue (**competitions@laurafoot.fff.fr**), un nombre minimum d'inscrits (10 participants ou 5 clubs) étant exigé afin d'arrêter une organisation.

Yves BEGON,

Eric BERTIN et
Dominique D'AGOSTINO,

Président des Compétitions

Co-Présidents



ARBITRAGE

RÉUNION DU 8 JUILLET 2019

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

INDISPONIBILITES ETE

Les indisponibilités connues pour juillet, août et septembre doivent être saisies sur MON COMPTE FFF avant le 30/06. A compter du 01/07, il ne sera plus possible de saisir durant la période de renouvellement des licences jusqu'à la validation finale de la licence de l'arbitre concerné.

La CRA rappelle que toutes les communications concernant les désignations doivent passer par le service compétitions, les désignateurs ne devant recevoir l'information qu'en copie afin d'éviter toute perte d'information.

DOSSIERS MEDICAUX

- Les dossiers médicaux pour les arbitres jeunes et séniors de Ligue, candidats Ligue et pré-ligue sont en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot :

<https://laurafoot.fff.fr/simple/dossiers-medicaux-arbitres-de-ligue/>

et doivent être retournés pour le 15/07/2019 suivant les instructions à télécharger (merci de prendre connaissance des nouvelles dispositions préventives de l'examen cardiologique) :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/977d748efdaac2d6859db45770928960.pdf>

- Pour les arbitres de Ligue seniors, candidats Ligue seniors et Jeunes Arbitres de la Fédération à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football 350B avenue Jean Jaurès, 69007 LYON
- Pour les Jeunes Arbitres de Ligue, candidats Jeunes Arbitres de Ligue et Jeunes Arbitres pré-ligue à : Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli – CS 20013, 63808 Cournon d'Auvergne CEDEX

DESIGNATEURS

BONTRON Emmanuel	<i>Dési Futsal</i>	☎ 07 89 61 94 46 - Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohammed	<i>Dési ER R1 R2</i>	☎ 06 79 86 22 79 - Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	<i>Dési JAL1 JAL2</i>	☎ 06 70 88 95 11 - Mail : vincent.calmard@orange.fr
DA CRUZ Manuel	<i>Observateurs Futsal</i>	☎ 06 63 53 73 88 - Mail : dacruzmanu@gmail.com
DEPIT Grégory	<i>Représentant arbitres CL Discipline</i>	☎ 06 02 10 88 76 - Mail : gdepit@hotmail.fr
GRATIAN Julien	<i>Observateurs Cand JAL R1P R2P</i>	☎ 06 76 54 91 25 - Mail : julien.gratian@orange.fr
JURY Lilian	<i>Observateurs ER R1 R2 AAR1 AAR2 AAR3</i>	☎ 06 87 21 62 57 - Mail : lilian.jury@agents.allianz.fr
MOLLON Bernard	<i>Dési R3 CandR3 Discipline</i>	☎ 06 03 12 80 36 - Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	<i>Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3</i>	☎ 06 81 57 35 99 - Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	<i>Dési Cand JAL Pré-ligue Appel</i>	☎ 06 87 06 04 62 - Mail : jean-claude.vincent14@sfr.fr
VIGUES Cyril	<i>Observateurs JAL</i>	☎ 06 61 63 27 94 - Mail : cyril.vigues@laposte.net

COURRIERS DES LIGUES

Ligue de Paris Ile de France : Réception du dossier de Monsieur Michaël LASSERE.

COURRIERS DES ARBITRES ET DES DELEGUES

- **BALESTRA Michaël** : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2019-2020.
- **DESRUES Maxime** : Après vérification des tableaux d'émargement, il s'avère que vous étiez présent au stage de janvier 2019, l'actualisation du classement annuel sera faite prochainement.

En cas d'année sabbatique, l'arbitre doit prévenir par courrier, avant le 1er mai dernier délai de la saison en cours, la CRA de son éventuel reprise. La CRA étudiera les situations au cas par cas, au moment de la reprise.

DIAT Patrick : La CRA enregistre votre démission et vous remercie pour les services rendus au corps arbitral.
FAUCHIER Alexandre : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2019-2020.
GENOUD Romain : La CRA enregistre votre demande de remise à la disposition du district de Haute-Savoie Pays de Gex.
OZTURK Lutfi : La CRA enregistre votre demande d'année sabbatique pour la saison 2019-2020.
THOUILLEUX Yves : Nous demandons le transfert de votre dossier à la ligue d'Occitanie.

CHANGEMENT D'ADRESSE :

DOGAN Sébastien

8A impasse des jardins du soleil
 26120 MALISSARD
 Tél : 07 89 51 25 57

AGENDA

Assemblée générale de début de saison 2019-2020 :

- seniors : samedi 07 septembre 2019.
- jeunes et observateurs : dimanche 08 septembre 2019.
- arbitres futsal : dimanche 08 septembre 2019.

LICENCES ARBITRES 2019/2020

Pour cette nouvelle saison 2019/2020, les arbitres doivent se rapprocher de leur club d'appartenance pour le renouvellement de leur licence « ARBITRE » avant le 15 juillet 2019 (plus d'envoi de demande de renouvellement pré-remplie aux clubs).

Le formulaire de demande de licence est disponible pré-rempli sur Footclubs ou vierge sur le site internet de la LAuRAFoot :

<https://laurafoot.fff.fr/wp-content/uploads/sites/10/bsk-pdf-manager/5a3cfd7bef7ff8cff3992c8425e43824.pdf>

Concernant les arbitres indépendants, le bordereau est à renvoyer dûment complété avec un règlement de 20,50 euros à la LAuRAFoot (service compétitions) 350 B avenue Jean Jaurès 69007 Lyon.

Le Président,

La Secrétaire,

Jean-Marc SALZA

Nathalie PONCEPT

TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES

RÉUNIONS DES 4 ET 8 JUILLET 2019

Présents : MM. GOURMAND, BOURGOGNON, D'AGOSTINO, DANON, GRANJON.

Réunion téléphonique : M. DUCHER.

Assiste : Mme VALDES.

ENVOYÉS À LA FFF

- Demande de classement fédéral du stade Jean Bouin à Saint Priest.
- Demande de confirmation de classement d'éclairage du Groupama OL Training Center à Décines Charpieu.
- Demande de classement fédéral du stade Merlot à Oullins.
- Demande de classement d'éclairage du stade Michel Champleroux à Volvic.

- Demande de classement d'éclairage du stade Olivier Vernadal à Ceyrat.

ECLAIRAGE

Niveau E5

Beaumont : Complexe Sportif l'Artière – NNI. 630320101

Niveau E5 – 161 Lux – CU 0.70 – Emini/Emaxi 0.50.

Rapport de visite effectué par M. TINET - Classement jusqu'au 8 Juillet 2020.

St Genes Champanelle : Stade Municipal – NNI. 633450101

Niveau E5 – 170 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.55.

Rapport de visite effectué par M. TINET - Classement jusqu'au 8 Juillet 2020.

Le Chambon Feugerolles : Stade Gaffard – NNI. 420440102

Niveau E5 – 264 Lux – CU 0.71 – Emini/Emaxi 0.56.

Rapport de visite effectué par M. GRANJON - Classement jusqu'au 8 Juillet 2020.

DIVERSCourriers reçus le 3 juillet 2019**FFF CFTIS** : Reçu les décisions de la CFTIS du 27 Juin 2019.**Mairie de Villefranche :**

Demande d'avis préalable d'éclairage du Stade Saint Exupéry.

Demande d'avis préalable du stade Saint Exupéry.

Mairie de Corbas :

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade des Taillis.

Demande d'avis préalable du stade des Taillis.

Dommartin Tour FC :

Demande de classement D'éclairage du stade Domaine du Maligny.

CS des Hautes Chaumes :

Changement d'adresse du stade des Bauches à St Bonnet le Courreau.

Mairie de Beaujeu :

Demande d'avis préalable du stade Dufour Revillon.

Demande d'avis préalable d'éclairage du stade Dufour Revillon.

Courriers reçus le 4 Juillet 2019**District de Drôme-Ardèche** : Demande de classement fédéral du stade Briffaut à Valence.**District du Puy-de-Dôme** : Demande de classement d'éclairage du stade Municipal à St Ours les Roches.**Mairie de Chassieu** : Reçu une lettre nous informant des travaux sur le Complexe Sportif Romain Tisserand.Courrier reçu le 5 juillet 2019**ASF Andrézieux Bouthéon** : Demande une dérogation pour leur stade.

Le Président,

Le Secrétaire,

Roland GOURMAND

Henri BOURGOGNON



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 28 MAI 2019

DOSSIER N°70R : Appel du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF en date du 12 mai 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2019 ayant donné match perdu par pénalité à l'ETRAT LA TOUR SPORTIF (- 1 point ; 0 but), pour la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match, avec report du gain du match à l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL (3 points ; 3 buts).

Rencontre : AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL / l'ETRAT LA TOUR SPORTIF (U19 Régional 2 Poule A du 27 avril 2019).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne avec le District de DROME-ARDECHE, le 28 mai 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président de séance), Paul MICHALLET (secrétaire), Christian MARCE, Alain SALINO, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assiste : Madame FRADIN.

Afin d'être entendus sur l'affaire en objet :

- M. LARANJEIRA Antoine, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF :

- M. BOUTHIN Benoit, représentant le Président.
- M. RICCO Romain, éducateur.
- M. PAULO Diluquila, joueur.

Pour le club de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL :

- M. GUERRERO Manuel, représentant le Président.
- M. MAANANE Sami, éducateur.

Pris note des absences excusées de MM. ERYLMAZ Battal Ercan, arbitre officiel, ZERGUIT Mohamed, arbitre assistant 1, AROUI Hamouda, arbitre assistant 2 ;

Jugeant en appel et second ressort,

Les personnes auditionnées, le Président de la Commission Régionale des Règlements, Madame FRADIN, n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF que :

- M. RICCO Romain, éducateur, se situait près de l'arbitre et de ses joueurs pendant le contrôle des licences ; que chacun des joueurs, dont le joueur Paulo DILUQUILA, ont été appelés sans engendrer de réaction de quiconque ;

qu'à l'issue de la rencontre, l'arbitre principal l'a informé du dépôt d'une réclamation de la part du club adverse en ce que le joueur Paulo DILUQUILA ne pouvait pas participer à la rencontre, n'étant pas inscrit sur la feuille de match ; qu'il explique qu'il a peut-être été appelé par ses coéquipiers par le surnom « Prosper » alors que son vrai nom est « Paulo » ; qu'il y a sûrement dû y avoir un problème informatique sur la tablette puisque le joueur était bien inscrit sur la feuille de match avant le début de la rencontre ;

- Paulo DILUQUILA, joueur, confirme avoir été appelé par son capitaine en tant que remplaçant ;
- La perte du match par pénalité n'a aucun incident sportif pour le club de l'ETRAT LA TOUR ; que l'appel est motivé par des raisons éthiques ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL que :

- Le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF est arrivé en retard et a donc inscrit ses joueurs dans la précipitation ; que le club se demande comment un joueur peut disparaître de la feuille de match pendant la rencontre alors que personne n'a accès à la tablette ; que c'est le capitaine de l'équipe qui a eu un doute sur le joueur en ce qu'il n'a pas vu le visage dudit joueur lors du contrôle des licences ;
- Lors de sa rentrée sur le terrain, l'ensemble de ses coéquipiers l'ont encouragé avec un nom différent de celui noté par le capitaine de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;
- A l'issue de la rencontre, le club a demandé à consulter la feuille de match et a pu constater qu'il n'y avait pas 14 joueurs inscrits mais seulement 13 ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements, M. LARANJEIRA

Antoine, qu'il n'est pas possible de modifier la FMI, une fois qu'elle a été remplie par les équipes sauf si l'arbitre entre ses codes ; qu'en l'espèce, l'arbitre a gardé la tablette sans la modifier ; que le joueur Paulo DILUQUILA n'étant pas inscrit sur la feuille de match à l'issue de la rencontre, il ne pouvait l'être en début de match ; que suite à la réclamation formulée par le club local, la Commission a fait usage de son droit d'évocation pour la participation du joueur Paulo DILUQUILA ; qu'en vertu de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF s'est donc vu infliger match perdu par pénalité tandis que le club d'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL a bénéficié du gain de la rencontre ;

Considérant que dans son rapport, l'officiel reconnaît ne pas avoir porté attention à la liste des joueurs inscrits par le club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF ; qu'il confirme que le

joueur Paulo DILUQUILA est entré en jeu à la 70ème minute de jeu et n'était pas inscrit sur la FMI lors du dépôt de la réclamation ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« (...) 2. - *Évocation*

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de fraude sur l'identité d'un joueur ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;*
- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. (...) ».

Considérant qu'à la lecture de la feuille de match, ledit joueur ne figure définitivement pas sur la liste de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ; qu'il est toutefois entré au cours de la rencontre à la 70ème minute de jeu ;

Considérant que le club d'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL a effectué une réclamation concernant la participation du joueur Paulo DILUQUILA de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ; Considérant que c'est à bon droit que la Commission de première instance a fait usage de son droit d'évocation suite à la réclamation portée par le club recevant ; qu'en tout état de cause, le joueur Paulo DILUQUILA a participé à une rencontre sans être inscrit sur la feuille de match ; qu'en l'espèce, l'évocation est légitimement fondée ;

Considérant qu'en donnant match perdu par pénalité au club fautif, soit L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, tout en reportant le gain de la rencontre au club adverse, soit l'AV. S. SUD ARDECHE FOOTBALL, la Commission Régionale des Règlements a fait une stricte et bonne application des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que la Commission de céans tient à souligner qu'elle ne remet aucunement en cause la bonne foi du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, mais rappelle qu'il n'est pas possible de déroger aux Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 mai 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF.**

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..



APPEL REGLEMENTAIRE

CONVOCATION

DOSSIER N°81R : Appel du club de FUTSAL SAONE MONT D'OR en date du 05 juillet 2019 contre une décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage prise lors de sa réunion du 24 juin 2019, abaissant d'une unité le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe première du club, en raison de son état d'infraction au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

L'appel précité sera examiné par la Commission Régionale d'Appel lors de la séance du :

MARDI 16 JUILLET 2019 A 17H00

Au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, 350B Avenue Jean Jaurès, 69007 Lyon.

EN VISIOCONFERENCE

Avec l'antenne de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes, ZI Bois Joli II – 13 rue Bois Joli à Cournon D'Auvergne.

Sont convoqués :

- M. JURY Lilian, Président de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

Pour le club de FUTSAL SAONE MONT D'OR :

- M. GANDI Anthony, Président ou son représentant muni d'un pouvoir.

La présente convocation est conforme aux dispositions de l'article 183 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'intéressé ou le club peut se faire assister ou représenter par tout Conseil de son choix et indiquer **48 heures avant la réunion** le nom des personnes dont il demande la présence.

Le Président de la Commission peut refuser les demandes qui lui paraissent abusives.

Les parties ont la possibilité, sur demande, de consulter l'ensemble des pièces du dossier. Il est précisé qu'aucune copie du document ne sera transmise aux parties et à leurs Conseils.

Lors de la séance tous les participants doivent justifier leur identité, aucune personne n'étant auditionnée sans justification de celle-ci, à l'aide de leur licence FFF ou d'une pièce officielle.

La Commission vous saurais gré de bien vouloir préparer à son intention un mémoire en réponse ou à remettre le jour de l'audition.

Toute personne convoquée dans l'impossibilité de se présenter devra fournir un justificatif et un rapport détaillé sur les événements et son propre comportement, le manquement à cette obligation étant sanctionné et/ou amendé.

En raison de l'éloignement géographique de certains membres de la Commission Régionale d'appel, une conférence audiovisuelle aura lieu entre l'établissement de Cournon d'Auvergne et le siège de la Ligue à Lyon. En cas de refus d'utilisation de la visioconférence, merci de nous en informer au moins 48 heures avant l'audition.



APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 04 JUIN 2019

DOSSIER N°69R : Appel du club d'ARTHAZ SPORTS en date du 13 mai 2019 contestant la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 06 mai 2019 ayant prononcé un retrait de six points à l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé, pour non-paiement du relevé n°3.

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne et le District de Haute-Savoie Pays de Gex, le 04 juin 2019 dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Alain SALINO, Laurent LERAT, Pierre Boisson, Raymond SAURET, Roger AYMARD.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Aux fins d'être entendus sur l'affaire en objet :

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, représentant la Commission Régionale des Règlements.

Pour le club d'ARTHAZ SPORTS :

- M. SERMONDADE Damien, Président.
- M. BORNAND Alexandre, Trésorier.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel d'ARTHAZ SPORTS a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Les personnes auditionnées, Mesdames COQUET et FRADIN, le représentant de la Commission Régionale des Règlements n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'audition d'ARTHAZ SPORTS que le chèque de paiement du relevé n°3 a été envoyé le 04 mars 2019 à une mauvaise adresse ce qui explique son retard ; que le club était persuadé d'avoir payé jusqu'à la réception d'un mail de la comptabilité le 04 mai 2019 les prévenant que le relevé n°3 n'avait toujours pas été réglé ; qu'à cette suite, le chèque a été envoyé le 06 mai 2019 ; qu'un mail a également été envoyé le 06 mai avec la pièce-jointe en copie afin que le service comptabilité puisse en prendre connaissance rapidement ;

Considérant qu'il ressort de l'audition du Président de la Commission Régionale des Règlements que cette dernière a été de nouveau saisie suite au non-paiement du relevé n°3 par le club d'ARTHAZ SPORTS lors de sa réunion du 06 mai 2019 ; que le service financier a effectué une première relance le 04 avril 2019 à J+30 ; que lors de la réunion du 15 avril 2019, la Commission Régionale des Règlements a pu constater que le club appelant n'avait toujours pas payé

son relevé n°3 et lui a donc retiré quatre points ; qu'après une nouvelle relance au 02 mai 2019, le club n'a pas réglé le relevé n°3 au 6 mai 2019 ; qu'elle a donc décidé en vertu du pouvoir règlementaire conféré par l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot de retirer six points au classement de l'équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que :

« En cas de défaut de paiement :

À J + 30, le service financier effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club.

Le District d'appartenance est informé par courrier électronique.

Tous les frais de procédure de recouvrement seront imputés aux clubs.

Le club redevable des sommes dues à la Ligue a un délai de 15 jours pour régulariser définitivement sa situation.

En cas de non régularisation à J + 45, le club sera pénalisé par la Commission Régionale des Règlements, d'un retrait de quatre points au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé suivant les critères du tableau n°2 ci-après. Cette sanction sera notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception sur l'adresse mail officielle du club ainsi que par le site internet de la Ligue. Le District d'appartenance sera informé du défaut de non-paiement et de la sanction sportive à appliquer. »

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le club d'ARTHAZ SPORTS devait payer le relevé n°3 au 20 mars 2019 ;

Considérant qu'il a été destinataire d'un courrier de relance à J+30, le 02 avril 2019 ; qu'il a ensuite été averti à J+45, soit le 18 avril 2019, du retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Considérant que le club d'ARTHAZ a été relancé par mail le 02 mai pour ne pas avoir payé le relevé n°3 ; que le chèque de paiement a ensuite été effectué dans les temps ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirme la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 06 mai 2019.**
- **Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge d'ARTHAZ SPORTS.**

Le Président,

Le Secrétaire,

D. MIRAL

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REUNION DU 04 JUIN 2018

Objet : Appel du club de NOUVELLE GENERATION en date du 29 avril 2019 contre la décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion du 15 avril l'ayant sanctionné d'un retrait de quatre points fermes au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ;

Vu le courrier électronique du club de NOUVELLE GENERATION reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 29 avril 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 15 avril 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission Régionale des Règlements a infligé au club de NOUVELLE GENERATION un retrait de quatre points au classement de son équipe évoluant au niveau le plus élevé ; que la décision informant le club de sa décision a été inscrite au procès-verbal du 15 avril 2019 et notifiée au club par le biais d'un courriel électronique en date du 18 avril 2019 ; que l'appel du club a été effectué le 29 avril 2019 ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des commissions régionales peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée par la décision **dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision**, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ; que si plusieurs procédures sont utilisées, la première date est prise en compte ;

Considérant qu'en l'espèce, la décision de retrait de quatre points par la Commission Régionale des Règlements pour non-paiement du relevé n°3 a été notifiée au club de NOUVELLE GENERATION par un courriel en date du 18 avril 2019 ; que la décision a également été publiée sur le procès-verbal de la Commission Régionale des Règlements le 15 avril 2019 ; que la première date à prendre en compte est celle du 15 avril 2019 ;

Considérant que le club intéressé a fait appel de cette décision le 29 avril 2019, soit 14 jours à compter du lendemain de la publication de la décision par procès-verbal ; que le club NOUVELLE GENERATION n'a pas respecté le délai de sept jours francs pour faire appel de la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel du club de NOUVELLE GENERATION irrecevable.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

APPEL REGLEMENTAIRE

REUNION DU 11 JUIN 2019

Objet : Appel du club du C.S. NEUVILLOIS en date du 29 mai 2019 contre la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône, prise lors de sa réunion du 27 mai, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements, et confirmé le résultat acquis sur le terrain pour la rencontre OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL / U. S. DU FORMANS ST DIDIER (U15 D4 POULE E).

Vu le courrier électronique du club du C.S. NEUVILLOIS reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 29 mai 2019 dans lequel il indique interjeter appel de la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 27 mai 2019 ;

Considérant qu'au cours de cette réunion, la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône a confirmé le score acquis sur le terrain de la rencontre OLYMPIC SATHONAY-CAMP FOOTBALL / U.S. DU FORMANS ST DIDIER ;

Attendu que l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF prévoit que les décisions des District, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée **dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision**, de la publication de la décision ou de la première présentation de la lettre recommandée ;

Considérant qu'il est rappelé qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement, la procédure d'appel n'ayant pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement

éventuelles ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS dit faire appel d'une décision rendue le 27 mai 2019 par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, portant sur le résultat d'une rencontre, qui le 09 mars 2019, a opposé l'OLYMPIC SATHONAY-CAMP à l'U.S. DU FORMANS ST DIDIER ;

Considérant en l'espèce que le C.S. NEUVILLOIS ne justifie donc pas d'un intérêt à agir pour contester la décision de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône du 27 mai 2019, celle-ci concernant une rencontre ayant opposé deux autres clubs et ne lui faisant pas personnellement grief ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel du club du C.S. NEUVILLOIS irrecevable.

Le Président, Le Secrétaire,

D. MIRAL P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF (conciliation@cnosf.org) dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**SOYONS SPORT
RESPECTONS L'ARBITRE**

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 11 JUIN 2019

DOSSIER N°72R : Appel du club de l'U.S. MARGENCEL en date du 22 mai 2019 contre une décision de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 16 mai 2019, ayant infirmé la décision de la Commission des Règlements dudit District prononçant match perdu par pénalité à l'ENT.S. SAINT JEOIRE en reportant le gain du match à l'U.S. MARGENCEL, et donné match à rejouer.

Rencontre : ENT. S. SAINT JEOIRE / U.S. MARGENCEL du 07 avril 2019 (SENIORS D2 Poule A).

La Commission Régionale d'Appel réunie à Lyon en visioconférence avec l'antenne de la Ligue à Cournon d'Auvergne, le 11 juin 2019, dans la composition suivante : Daniel MIRAL (Président), Paul MICHALLET (Secrétaire), Serge ZUCHELLO, Christian MARCE, Bernard CHANET, Pierre Boisson, Roger AYMARD et Jean-Claude VINCENT.

Assistent : Mesdames COQUET et FRADIN.

Pris note de l'absence excusée de M. PERISSIN Christian, Président de la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

Regrettant l'absence non-excusee de l'U.S. MARGENCEL ;

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Considérant que l'appel de l'U.S. MARGENCEL a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ; que le club demande l'annulation de la décision prise par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant que la rencontre opposant l'ENT. S. SAINT JEOIRE à l'U.S. MARGENCEL devait initialement se dérouler sur le stade de SAINT-JEOIRE le samedi 07 avril 2019 ; que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a remis la rencontre à l'appui d'un arrêté municipal ; que le club n'a toutefois pas prévenu un membre du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex et n'a donc pas respecté les dispositions prévues à l'article 16-2 des Règlements Sportifs du District ;

Considérant dès lors que la Commission des Règlements du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision publiée le 25 avril 2019, donné match perdu par pénalité à l'ENT. S. SAINT JEOIRE ; que la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex a, par une décision prise lors de sa réunion du 16 mai 2019, infirmé la décision de première instance et donné match à jouer ; que l'U.S. MARGENCEL a fait appel de cette décision le 22 mai 2019 ;

Considérant que l'U.S. MARGENCEL interjette appel pour le non-respect des Règlements Sportifs du District de Haute-Savoie Pays de Gex par la Commission d'Appel dudit District ; que conformément à l'article 16-2 desdits Règlements, pour la remise d'un match, le club recevant doit non seulement envoyer par courriel ledit arrêté au District mais également contacter un membre du Comité de Direction ; que le club n'a pas prévenu un membre du Comité de Direction du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex et doit donc se voir appliquer la sanction de match perdu par pénalité ;

Sur ce,

Attendu qu'aux termes de l'article 16-2 des Règlements Sportifs du District de Haute-Savoie Pays-de-Gex, en cas de terrain déclaré impraticable par arrêté municipal avant 10h00 le jour du match, le club local doit contacter un membre du Comité de Direction et envoyer par courriel l'arrêté municipal au District ;

Considérant en l'espèce que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a pris le soin de contacter le District, les officiels, les arbitres, les clubs visiteurs par mail le samedi 06 avril 2019 afin de les informer qu'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du stade intercommunal de SAINT-JEOIRE avait été pris s'agissant du week-end des 6 et 7 avril 2019 et que la rencontre allait de ce fait être reportée ; que l'ENT. S. SAINT JEOIRE a produit ledit arrêté municipal en date du 05 avril 2019, lequel est parvenu au District le 06 avril 2019 ; que l'ensemble des acteurs de la rencontre étaient tous d'accord pour respecter les dispositions de l'arrêté municipal ; que sur l'ensemble des acteurs avertis, l'U.S. MARGENCEL est le seul à s'être présenté au stade de SAINT-JEOIRE ;

Considérant qu'en tout état de cause, aucun Officiel n'aurait pu passer outre cet arrêté et décider que le match aurait bien lieu, compte tenu du caractère exécutoire d'un tel document ; que la rencontre ne pouvait donc pas se dérouler quoi qu'il arrive ;

Considérant enfin qu'il ressort de la jurisprudence constante de la Commission Régionale d'Appel que dans la mesure où l'information par le club local du report de la rencontre a été donnée à tous, qu'aucune contestation n'a été émise par les protagonistes et qu'un Arrêté Municipal a bien été produit, il n'y a pas lieu de sanctionner le club local et ce indépendamment du respect de la procédure ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Haute-Savoie Pays de Gex prise lors de sa réunion du 16 mai 2019.**

- Mets les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. MARGENCEL.

Le Président,

D. MIRAL

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

